

Arrêt

n° 109 543 du 10 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique Sérère.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire du village de Taïba.

À l'âge de 7 ans, vous auriez fait la connaissance d'un de vos voisins [O.N.]. Vous vous seriez adonnés à des attouchements lors de vos jeux d'enfants.

À l'âge de 14 ans, vous auriez eu votre première relation sexuelle avec [O.].

À l'âge de 18 ans, vous auriez acquis la certitude de votre orientation sexuelle.

[O.] n'ayant pas de chambre personnelle comme vous, vous entreteniez vos rapports sexuels dans votre chambre.

Le 20 octobre 2011, tandis que vous entreteniez une relation sexuelle dans votre chambre avec [O.], votre demi-frère [M.], qui vous soupçonnait depuis longtemps, aurait écouté à la porte. Il aurait hurlé et votre famille se trouvant dans la maison ainsi que les voisins se trouvant aux alentours seraient arrivés. Vous auriez tous les deux été battus par neuf voisins. La police aurait été appelée. Vous auriez tous les deux été emmenés en détention au Commissariat de Sokone. Vous auriez été placés dans des cellules différentes.

Le 21 octobre 2011, vous auriez été interrogé par les policiers. Vous auriez nié avoir entretenu une relation sexuelle avec [O.].

Le 22 octobre, votre oncle maternel, vivant à Thiès, se serait rendu au commissariat de Sokone. Après avoir expliqué qu'il était certain que vous n'étiez pas homosexuel et avoir payé 1.000.000 CFA, vous auriez été libéré. Votre oncle vous aurait emmené chez lui à Thiès. Vous y auriez séjourné jusqu'à votre départ du Sénégal.

[O.] serait resté détenu. Deux semaines plus tard, il aurait transféré à la prison de Fatik après avoir été condamné à 5 ans de prison pour avoir entretenu une relation sexuelle avec un homme. Il aurait été assisté d'un avocat. Il se trouvait actuellement dans cette prison.

Des policiers du commissariat de Karang seraient venus à une reprise à votre domicile demander à votre mère où vous vous trouviez.

Le 30 octobre 2011, dans la nuit, vous auriez quitté le Sénégal en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 novembre 2011.

Le 03 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez été détenu deux jours au commissariat de Sokone ni que votre copain [O.N.] est actuellement détenu à la prison de Fatik (audition CGRA pp.7, 8 et 17). Dans la mesure où vous gardez contact avec votre oncle au Sénégal et que votre partenaire [O.N.] aurait été assisté d'un avocat, j'estime que vous devriez être en mesure de prouver son arrestation en votre compagnie, sa condamnation et sa détention. Le fait que vous ne fournissiez aucune preuve à ce sujet ne contribue guère à tenir ces faits pour établis.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre demi-frère [M.] vous soupçonnait vous et [O.] depuis longtemps, vous entreteniez régulièrement des relations sexuelles dans votre chambre alors que toute la famille se trouvait dans la maison (audition CGRA pp.3, 4 et 5). Votre justification selon laquelle, il s'agissait de l'unique endroit où vous pouviez le faire, que vous n'aviez jamais été surpris auparavant et que la chambre est la propriété de chacun n'est guère convaincante (audition CGRA p.10-11). En effet, au vu

des risques que vous encouriez en étant surpris avec un homme dans une telle situation, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve de plus de vigilance afin d'éviter d'être surpris dans telles circonstances au vu du climat homophobe qui règne dans votre famille et au sein de la population de votre village (audition CGRA pp.3 et 10).

Je constate par ailleurs que vos propos au sujet d'[O.] que vous déclarez connaître depuis vos 7 ans sont contradictoires, vagues et peu circonstanciés.

En effet, vous déclarez dans un premier temps lors de votre audition au Commissariat que vous seriez plus âgé que lui d'un an (audition CGRA p.11). Cependant, dans la mesure où il serait né en septembre 1987 et vous en juin 1988, force est de constater que c'est lui qui serait plus âgé que vous d'un an (audition CGRA p.12).

Par ailleurs, invité à trois reprises à évoquer des événements heureux et malheureux survenus durant votre relation, vous racontez uniquement deux souvenirs heureux à savoir une soirée fin de l'année 2010 et un tournoi de football en juin 2010 ainsi qu'un souvenir malheureux à savoir le moment où vous avez été surpris par votre demi-frère (audition CGRA p.15). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que de deux anecdotes heureuses et une malheureuse alors que vous déclarez connaître cette personne depuis l'âge de 7 ans.

En outre, invité à décrire le caractère de votre compagnon, vous répondez de manière **non spontanée** qu'il plaisait avec tout le monde, qu'il était souriant, qu'il aidait les personnes âgées et qu'il avait de la pitié envers autrui (audition CGRA p.14). Invité à décrire ses défauts, vous dites n'avoir pas remarqué de défaut en lui (audition CGRA p.14). Une telle description est particulièrement sommaire de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité avec une personne durant 16 ans à savoir de vos 7 ans à vos 23 ans.

Enfin, vous affirmez qu'[O.] aurait été condamné à 5 ans d'emprisonnement, cependant vous ignorez quand il a été condamné (audition CGRA, p. 12), quand il a été transféré à la prison de Fatik (audition CGRA, p. 6) et quand il va sortir de prison (audition CGRA, p. 12). Je constate de plus que vous n'avez pas chercher à vous renseigner auprès de votre oncle à ce sujet (audition CGRA p.12). Il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quand il sera libéré alors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui.

Force est de conclure que vos propos vagues et peu circonstanciés au sujet de la personnalité d'[O.], de votre relation et sur la durée de sa détention ne fournissent aucune indication significative sur l'éroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités. Partant, il n'est pas permis d'établir que vous ayez vécu une relation homosexuelle avec une personne dans la mesure où [O.] aurait été votre unique partenaire (audition CGRA p.11).

En outre, interrogé sur les droits des homosexuels en Belgique, vous dites que vous "pensez bien" que la loi belge autorise l'homosexualité et vous vous révélez incapable de préciser quels sont les droits des homosexuels en Belgique. Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous avez "peur de rentrer dans ces détails" (audition CGRA, p. 17). Il n'est crédible que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entrepris afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est particulièrement invraisemblable.

Au vu de ce qui précède, j'estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution est hautement improbable.

Dès lors, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte ayant pour origine votre homosexualité que vous invoquez à l'égard des autorités sénégalaises, de votre famille et de la population de votre village.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une

persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La carte d'identité que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile, n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « la motivation inexacte ou contradictoire ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite, dans sa requête introductory d'instance, divers articles de presse extraits d'Internet, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les homosexuels sénégalais. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère invraisemblable, contradictoire et inconsistant des déclarations de ce dernier, relatives, notamment, à la relation qu'il dit entretenir avec O.N. depuis l'âge de sept ans et aux circonstances dans lesquelles tous deux ont été surpris par le demi-frère du requérant, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. La décision attaquée reproche également au requérant de n'apporter aucun élément de preuve permettant d'attester sa détention ainsi que celle de son compagnon. À supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, elle considère que la carte d'identité déposée par la partie requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par le requérant des droits des personnes homosexuelles en Belgique, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles O.N. et le requérant ont été surpris dans la chambre de ce dernier, par son demi-frère, le 20 octobre 2011. Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère vague, contradictoire et peu circonstancié des déclarations du requérant, relatives à la personne d'O.N., qu'il déclare pourtant connaître depuis l'âge de sept ans, ainsi qu'à leur relation amoureuse. Le Conseil considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des propos du requérant concernant, notamment, son compagnon allégué, sa personnalité ainsi que sa situation actuelle, ne permet pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le « bas niveau d'éducation du requérant et sa provenance d'un petit village ». Elle estime également que « si les propos du requérant ne permettent pas de tenir pour établie la relation [du requérant avec O.N.], les objections [émises par la partie défenderesse dans l'acte entrepris] n'autorisent pas non plus à réfuter la réalité de cette relation. D'autant que l'existence d'[O.N.] n'est pas formellement contestée

par la décision attaquée ». Enfin, le requérant allègue que son compagnon a été condamné à cinq ans de prison du fait de son orientation sexuelle, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à le convaincre de la réalité des faits allégués et que la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle dudit requérant n'est pas établie à suffisance. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Par ailleurs, les divers articles de presse extraits de sites Internet auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS